DEUXIÈME ANNÉE — N° 34 — 19 AOUT 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 34 :

PRÉDICATION : **Premier moyen d'acquérir la perfection : la désirer.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Langues liturgiques.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Pour jouir des avantages attachés au scapulaire de N.-D. du Mont Carmel, faut-il être inscrit sur un registre ? — Peut-on indulgencier un chapelet dont la croix porte un Christ coulé avec elle ? — Lequel, du patron de village ou du patron de diocèse, doit l'emporter pour la solennité externe ? — Faut-il continuer à sonner la cloche au moment de l'élévation ? — La fête de la B. V. M.** *sub titulo Refugium peccatorum* **en occurrence avec la fête patronale ne doit-elle pas être omise, comme fête de privilége ? — Peut-on faire les encensements à la messe chantée sans ministres sacrés, devant le St-Sacrement exposé ? — La veille de la Pentecôte, un curé peut-il se borner à dire une messe basse omettant tout ce qui précède ? — Quelle doit être la conduite des confesseurs à l'égard des francs-maçons ?** — LA BULLE *Unam sanctam* : **Récentes controverses sur son authenticité** *(Fin.)* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un curé peut-il, malgré le maire et le conseil municipal, établir un jeu de quilles dans son jardin ? — Une communauté religieuse qui tient l'école communale dans une maison qu'elle loue elle-même à la commune et ne peut obtenir paiement du bail, doit-elle faire résilier le bail ? — Peut-on empêcher de bâtir une maison d'école, à moins de 100 mètres du cimetière, ou sur un terrain appartenant à la cure ? — A-t-on besoin de l'avis du conseil municipal pour démolir des fonts, murer la porte et déplacer la piscine ? — Un curé peut-il déplacer une croix sous prétexte qu'elle est profanée par le voisinage d'un ménage scandaleux ? — Comment procéder au renouvellement d'un conseil de fabrique irrégulièrement composé ? — Que penser d'un curé qui réduit un legs pieux de 500 fr. à 100 fr. et ne fait point figurer au budget le prix des concessions de places au cimetière ?**

REVUE LITTÉRAIRE.

La France s'éveille.

Sous ce titre, M. Victor Palmé vient de publier en brochure populaire à 10 centimes un article resplendissant de Paul Féval, paru dans la *Revue du Monde catholique,* livraison du 31 juillet dernier.

C'est encore une lance glorieuse rompue en faveur de la liberté d'enseignement. Ce ne sont plus ici les Jésuites qui sont en scène, mais bien nos Frères de la doctrine chrétienne et surtout nos Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, les éducateurs héroïques de la famille populaire.

Il y a dans ces pages passionnées, à la fois si pieuses et si mordantes, deux épisodes qui feront leur tour de France : *Une procession de la Fête-Dieu* à l'intérieur d'une église de Paris, et une bénédiction d'école libre dans un quartier populaire, qui tranchent en splendeur parmi les autres symptômes, nombreux et éclatants, qui annoncent le réveil de la patrie chrétienne.

Magnifiques pages! grand succès.

Un exemplaire. . . . . 10 centimes.

Pour en faciliter la propagande, l'éditeur donne 15 exemplaires pour 12 seulement qu'on paye.

Si on en demande 100, on en reçoit 150, et on n'en paye que 100.

***

Des Juges! des Juges!

A la veille d'une nouvelle application des décrets, qui en effet serait, dit-on, formellement décidée, nous signalons de nouveau cet opuscule à nos lecteurs. Il s'agit, dans cet excellent petit pamphlet, de faire ressortir l'iniquité des maîtres du jour, qui, prétendant agir au nom de la loi, n'ont souci que de soustraire à la justice les actes par lesquels, odieusement et arbitrairement, ils s'attaquent à la liberté religieuse en la personne des membres des congrégations religieuses.

L'auteur anonyme de ce petit écrit a pris le nom de TIMON. C'est assez dire que cette brochure, œuvre d'un esprit alerte, offre les qualités par lesquelles se distinguait, sous la monarchie de Juillet, le pamphlétaire de ce nom. Avec une impitoyable logique et un âpre bon sens, l'auteur flagelle les ennemis des jésuites et des autres congrégations religieuses; il déchire le masque dont ils s'affublent, et il éclaire leurs attentats de manière à soulever la conscience de tous les honnêtes gens.

Nous ne saurions trop recommander la brochure : **Des Juges! des Juges!** au zèle de tous ceux qui s'occupent de la propagande catholique.

Un exemplaire. . . . . 10 centimes.

Pour la propagande, mêmes remises que pour la brochure : *La France s'éveille.*

***

La suivante est dédiée aux ouvriers et a pour titre alléchant : **Un bon moyen pour avoir toujours de la chance.**

Elle est signée d'un nom d'ouvrier : *le travailleur* MARTIAL.

Quelle est donc, selon M. Martial, la recette qu'il faut employer pour réussir dans toutes ses petites affaires? Faites comme moi, vous répondrai-je : laissez-vous piquer par la curiosité, lisez sa brochure. Qu'il vous suffise de dire que le brave Martial, homme sensé, rangé, *travailleur,* avait commencé par réaliser quelques économies. Ces économies, fruit de ses sueurs et de ses patiences,

il les avait employées à se monter un atelier à son propre compte; et tout allait pour lui du bien au mieux, lorsqu'un jour un incendie éclate et lui dévore tout : maison, outils, matériaux! Tout autre se fût pris de découragement, tout autre eût été ruiné pour toujours. Martial, lui, recommence! Il en revient à son vieux moyen, le *bon*, et en quelques années il a parfaitement rétabli sa situation.

Encore une fois, je ne vous dirai pas quel est ce *vieux*, quel est ce *bon* moyen dont il s'est servi. Ce serait déflorer son récit et la moralité qu'il en tire, non-seulement pour les ouvriers ses compagnons, mais aussi un peu pour tout le monde. Demandez donc et lisez vous-même : UN BON MOYEN POUR AVOIR TOUJOURS DE LA CHANCE, *par le travailleur* MARTIAL.

Un exemplaire. . . . . 0 fr. 25 c.

Remises comme pour les précédentes, savoir : 15 exemplaires pour 12; — 150 pour 100.

***

Aux élèves en vacances.

Un livre qui devrait se trouver dans les mains de tous les élèves en vacances, c'est celui-ci :

Erreurs scolaires,

Par E.-A. TARNIER, docteur de la Faculté des sciences de Paris, ancien examinateur pour l'admission à l'école militaire de St-Cyr, etc.

Le docte et sagace écrivain s'est donné la mission de relever. dans ce livre, les erreurs qui se sont glissées dans l'enseignement et qu'on enseigne aux enfants comme des vérités. Nous surprendrons nos lecteurs en disant que le nombre en est grand. C'est cependant l'exate vérité, et M. Tarnier a fait, dans les différentes branches de l'enseignement, une ample récolte qu'il aurait pu encore augmenter, s'il ne lui avait fallu se borner.

Ainsi, dans la *grammaire*, des définitions sont absolument fausses, des règles inexactes. Dans les *mathématiques*, et surtout dans l'arithmétique, les définitions qui chargent si lourdement la mémoire d'enfants trop jeunes pour les comprendre, n'ont pas même le mérite de la vérité. Dans l'*histoire sainte*, les meilleurs traités affirment des faits erronés. Quant à l'*histoire de France* et à la *géographie*, les questions faussées ou au moins controversées sont innombrables.

La dernière partie du livre de M. Tarnier est consacrée à de nombreux préjugés dont il fait justice. Il y a là bien des notions intéressantes pour les instituteurs primaires qui, en les répandant autour d'eux, formeraient l'esprit et le jugement de leurs élèves.

On comprend facilement l'intérêt d'un ouvrage de cette nature fait dans un très-bon esprit par un homme compétent. Ecrit sous la forme alerte et vive de la discussion, il ne présente rien de la sécheresse des livres didactiques. On le lit avec le même plaisir que l'on prend à écouter un professeur qui émaille ses leçons de mille traits originaux et charmants. C'est, pour les élèves en vacances, un vrai livre de *récréation* en même temps que d'instruction.

Un volume in-12 de 298 pages. Prix : 3 fr.

***

Histoire de l'Eglise de Genève, depuis 1535 jusqu'à nos jours,

Par M. le chanoine FLEURY, vicaire général.

L'*Ami du Clergé* a parlé de cet ouvrage dans son 29e numéro (15 juillet dernier). Les éloges qu'il en a faits viennent de recevoir une éclatante confirmation.

Dans sa troisième séance, le Congrès des Sociétés savantes de Savoie, réuni la semaine dernière à Chambéry, a eu à se prononcer sur le concours d'histoire. Quatre ouvrages lui avaient été adressés : une monographie sur Mgr Paget; *saint Germain et Talloires;* l'*Abbaye du Beton* et l'*Histoire de l'Eglise de Genève*.

C'est l'ouvrage de M. le chanoine Fleury qui a été couronné; c'est à lui qu'a été adjugé le prix de 750 fr., fondé par M. de Loche.

M. le président a félicité l'auteur, qui est membre correspondant de l'Académie de Savoie et membre effectif de l'Académie florimontale d'Annecy. Nous nous faisons un plaisir, de notre côté, de lui renouveler nos félicitations. Ce n'est pas au hasard qu'une Académie distribue des récompenses et, ici, nous devons ajouter que le prix a été décerné à l'unanimité.

L'HISTOIRE DE L'EGLISE DE GENÈVE formera trois volumes.

Les deux premiers ont paru. (Prix : 10 fr.)

Le troisième volume est en souscription à 5 fr.; la souscription terminée, ce dernier volume sera porté à 7 fr.

***

LE TRÈS-SAINT SACREMENT, *études sur l'Eucharistie, revue des œuvres eucharistiques.*

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 15 AOUT 1880 :

ETUDES SUR L'EUCHARISTIE. — Mgr Viard. — Ténèbres et lumière ou le Jansénisme dévoilé. — I. Le Jansénisme et les dispositions pour la sainte Communion. — II. Le Jansénisme et la Communion de chaque semaine. — III. Objections et réponses.

DÉVOTION EUCHARISTIQUE. — P. A. TESNIÈRE. — Sujet pour l'Adoration du T.-S. Sacrement : l'état eucharistique. — I. L'anéantissement. — II. L'œuvre de l'amour. — — III. L'excès. — IV. Le fruit de l'Hostie.

LE SACREMENT DES MIRACLES. — P. BLANCHON. — Les Communions miraculeuses de sainte Alpaïs, vierge, XIIIe siècle. Première partie.

REVUE DES ŒUVRES EUCHARISTIQUES. — Les Communions générales réparatrices.

RÉCITS EUCHARISTIQUES. — Une messe d'hôpital. Première partie.

Les abonnements partent des 1er janvier, 1er avril, 1r juillet ou 1r octobre de chaque année. Le prix est de 6 fr. par an.

Adresser les demandes à M. VICTOR PALMÉ, *directeur de la Société générale de librairie catholique, qui publie le* TRÈS-SAINT SACREMENT *depuis le* 1r *mai.*

***

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE,

Journal mensuel des Prédicateurs.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE SEPTEMBRE :

COURBET (M. l'abbé J.). — Instruction sur le Saint Rosaire.

ARMINJON (M. le chanoine). — La fin des Temps : Ce qui sera après la résurrection (4e et dernière conférence).

DAVID (M. l'abbé A.). — 2e Entretien sur la Prédication au XIXe siècle : Le P. Monsabré, *conférencier* et *missionnaire.*

SAINT-VINCENT (M. l'abbé P. de). — 8e Conférence aux Ouvriers sur la Morale.

SUJETS DE CIRCONSTANCE.

Discours de S. S. le Pape Léon XIII sur la manière de prêcher.

Discours pour une bénédiction de cloche, par M. le chanoine Caillet.

TRAITS DIVERS POUR LA PRÉDICATION.

Pour un ruban rouge! — La modestie enseignée par les fleurs. — Le *Pater* de la bergère.

PRIX DE L'ABONNEMENT : France, Belgique, Suisse et Alsace-Lorraine : 12 fr. par an. — Autres pays : 15 fr.

Quand on est abonné simultanément à l'*Ami du Clergé* et à l'*Enseignement catholique*, on a droit, comme prime *entièrement gratuite*, à un exemplaire de l'AGENDA DU CLERGÉ, dont le prix est de 4 FRANCS.

PRÉDICATION.

—

PREMIER MOYEN D'ACQUÉRIR LA PERFECTION : LA DÉSIRER.

Beati qui esuriunt et sitiunt justitiam quoniam ipsi saturabuntur.
(Matth. v, 6.)

Il y a deux sortes d'ambitions aussi différentes par leur nature que par les effets qu'elles produisent. Il y a l'ambition des mondains qui poursuit avec frénésie les biens périssables de la terre ; elle est accompagnée de troubles, d'angoisses, d'amères déceptions ; elle aboutit au néant du tombeau ; la charité la répudie. Il y a l'ambition des enfants de Dieu ; elle recherche les biens éternels sur lesquels le temps, la rouille et les voleurs ne peuvent rien ; elle atteint infailliblement son objet ; elle jouit d'un calme ineffable, d'une tranquillité indicible, d'un bonheur incomparable, selon cette parole de N.-S. : « Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice parce qu'ils seront rassasiés. » C'est de cette sainte ambition que nous allons parler. Nous dirons l'efficacité des bons désirs pour nous mener à la perfection, les qualités qu'ils doivent revêtir, et le moyen de les faire naître dans nos cœurs.

I

Les désirs, j'entends les désirs forts, puissants, intimes, jouent un rôle considérable dans notre existence. Ils sont l'âme de notre vie, le principe de nos opérations, la puissance cachée, mais active, qui met tout en mouvement. Ils sont la raison première des entreprises les plus difficiles, des sacrifices des plus pénibles, des labeurs les plus rudes. Voyez ce commerçant ; il se donne beaucoup de peines. Debout de grand matin, assidu à son comptoir, il prolonge ses veilles bien avant dans la nuit ; souvent le sommeil ne fait qu'effleurer ses paupières ; il suppute ses achats et ses ventes ; il calcule ses recettes et ses dépenses ; il réfléchit, il s'ingénie, il ne prend aucun repos. Pourquoi ? Il *désire* faire fortune. Et ce savant qui pâlit sur ses livres, le soleil n'est point encore levé, que déjà il a le front penché sur ses doctes ouvrages, et il prolonge ses études bien tard dans la nuit, sans compter avec les fatigues qui altèrent sa santé. Pourquoi ? Il *désire* la science. Et ce vaillant capitaine, pourquoi se soumet-il aux rigueurs de la vie des camps, aux exigences d'une stricte discipline, aux marches et aux contremarches, aux dangers multipliés des champs de bataille ? Parce qu'il *désire* la gloire. Ainsi donc les désirs occupent une grande place dans notre vie ; ils sont la force motrice qui fait tout mouvoir dans le monde des intérêts matériels.

Ils n'ont pas une moindre importance dans le monde surnaturel.

Les saints désirs sont le principe de notre sanctification ; c'est un indispensable moyen de perfection. Un jour une des sœurs de saint Thomas, qui brûlait de se donner à Dieu, interrogea son illustre frère et lui demanda comment elle pourrait se sauver. — « En le voulant, » lui répondit le grand religieux. Le commencement de la sagesse, nous dit l'Esprit-Saint, c'est d'en former dans son cœur un véritable désir. *Initium enim illius verissima est illius concupiscentia.* (Sap. vi, 18.) Que dis-je ? Les bons désirs sont non-seulement le commencement, mais le progrès, non-seulement le progrès, mais le couronnement de la perfection. Et cela pour deux raisons. La première, c'est que Dieu proportionne ses largesses à nos désirs. Ils sont pour nous une source de grâces, un aimant puissant qui attire en nous les bénédictions du ciel. Plus nous dilatons notre âme pour aspirer à la perfection, plus le Seigneur nous comble de ses faveurs. *Dilata os tuum et implebo illud.* La Sagesse, nous dit l'Esprit saint, se laisse voir facilement à ceux qui l'aiment, et se laisse aisément trouver par ceux qui la cherchent. (Sap vi, 13.) Elle prévient ceux qui la souhaitent et se montre à eux la première. (Ibid 14.) Le Seigneur a rempli de biens ceux qui étaient affamés, s'écriait la sainte Vierge. (Luc i, 53.) Il a rassasié l'âme altérée et affamée, chantait à son tour le divin Psalmiste, *quia satiavit animam inanem et animam esurientem satiavit bonis.* (Ps. cvi, 9.) Daniel captif à Babylone implore la clémence du Seigneur ; l'ange Gabriel lui est député pour lui annoncer le succès de sa prière : C'est que Daniel était un homme de désir, *vir desideriorum.* Zachée désire ardemment voir Jésus, et Jésus, qui lit au fond des cœurs, le distingue au milieu de la foule et lui dit : Zachée, hâtez-vous de descendre parce qu'il faut que je demeure aujourd'hui dans votre maison. Les dix lépreux souhaitent vivement obtenir leur guérison : Jésus a pitié d'eux et les guérit. Au reste, comment une âme qui désire la sainteté ne toucherait-elle pas le cœur de Dieu ? Comment n'attirerait-elle pas en elle la grâce avec abondance ? Le désir de la perfection, mais c'est un acte de sincère humilité : on se voit chétif, misérable, on reconnaît qu'on est loin d'être ce que l'on doit ; c'est un acte de foi pratique : on trouve Dieu si beau, le ciel si attrayant, l'enfer si affreux, la terre et les choses d'ici-bas si méprisables, qu'on veut sanctifier son âme pour obtenir le paradis et ainsi glorifier le Seigneur ; c'est un acte d'amour : désirer plaire à Dieu, désirer s'attacher à lui, désirer s'unir à lui, n'est-ce point là la vraie charité ? — Les saints désirs sont encore un grand moyen de perfection parce qu'ils nous disposent admirablement à tirer profit de la grâce. Ils sont une force qui nous pousse dans la voie de la sainteté. Ce sont des ailes qui nous font quitter le terre-à-terre des choses du monde et nous emportent dans les régions supérieures. Celui qui désire véritablement la perfection est prompt à profiter des occasions que Dieu lui offre pour la réaliser, semblable à l'ambitieux qui épie toutes les circonstances pour en faire un piédestal à sa grandeur. Voyez

tous les saints, ils ont été des hommes de désirs. Qu'est-ce qui a fait les apôtres, qu'est-ce qui les a excités à parcourir avec intrépidité les terres et les mers, pour prêcher l'Evangile au prix de mille travaux, de fatigues sans nombre? Le désir de conquérir des âmes à Jésus-Christ. Qu'est-ce qui a fait les martyrs, qu'est-ce qui les a soutenus quand ils affrontaient gaiement les tribunaux, les prisons, les chevalets, les ongles de fer, les amphithéâtres, la dent des lions et les flammes des bûchers? Le désir de donner à la foi de Jésus-Christ le témoignage le plus irrécusable. Qu'est-ce qui a fait les confesseurs, qu'est-ce qui leur a donné la force de triompher vaillamment du démon, du monde et des passions? Le désir de conformer leur vie à la loi de Jésus-Christ. Qu'est-ce qui a fait les vierges, qu'est-ce qui les a rendues insensibles à tous les attraits de la séduction? Le désir de conserver intact le lys de la pureté. Tous les saints sont devenus saints parce qu'ils ont eu un vrai désir de servir leur souverain Maître, de glorifier leur Dieu et de sauver leur âme. Et c'est avec infiniment de vérité que saint Augustin a dit « que toute la vie d'un chrétien fervent n'est qu'un saint désir ; » (Tract. 4. in I Epist. Joan.) et saint Bernard, « qu'un désir infatigable d'avancer et de grands efforts pour atteindre à la perfection peuvent être regardés comme la perfection elle-même. »

II

Mais pour que le désir de la perfection soit vraiment utile il doit revêtir plusieurs qualités.

Il doit être 1° *vrai, ferme, intime.* Il en est qui voudraient travailler à leur avancement spirituel, qui souhaiteraient rompre les chaînes du péché, marcher dans la pratique des vertus, mais ce sont de simples projets, des velléités sans consistance, qui s'évanouissent à la première difficulté, qui disparaissent à la première épreuve. Désirs de paresseux que le Saint-Esprit a caractérisés en disant : Le paresseux veut et ne veut pas. Les désirs l'accablent en foule, et, tout le jour, il se consume en souhaits. Désirs qui tuent l'âme : *Desideria occidunt pigrum.*

2° Il faut que notre désir de la perfection soit *efficace.* Il faut mettre la main à l'œuvre. Il faut employer les moyens : la prière, la vigilance, l'examen, le recueillement, la fréquentation des sacrements. Il faut lutter contre les mauvaises habitudes, rompre avec les occasions dangereuses, se vaincre soi-même généreusement.

3° Nos bons désirs doivent être *persévérants.* Il est besoin de les renouveler tous les jours. Tous les jours, écrions-nous comme David : Je l'ai dit, c'est maintenant que je commence, *dixi, nunc cœpi.* « La perfection, dit saint François de Sales, consiste à recommencer tous les jours. » Que rien ne diminue l'ardeur de nos saintes résolutions; ni les fautes que nous commettons : elles doivent nous inspirer de l'humilité, jamais le découragement; ni les sécheresses et les obscurités qui fatiguent notre âme : il est des saints qui ont vécu de longues années dans l'aridité ; ni nos progrès dans la vie spirituelle : le type de la perfection que nous avons à réaliser en nous ce n'est pas la perfection de l'ange, ce n'est pas même la perfection de l'auguste Marie, c'est la perfection de Dieu lui-même. *Estote ergo perfecti sicut et pater vester cœlestis perfectus est.* Nous le savons, la voie du juste est semblable à une brillante lumière qui croit jusqu'au jour parfait. (Prov. IV, 18.) Dans le chemin de la sainteté, ne pas avancer c'est reculer. Celui qui cesse de désirer ressemble au nautonnier qui, remontant un courant rapide, se flatterait de rester stationnaire, sans rien faire pour réagir contre la violence des flots. Imitons plutôt l'apôtre saint Paul. Formé par N.-S. lui-même, il avait répandu l'Evangile dans tout le monde civilisé; il avait, pour le nom de son divin maître, subi la flagellation, la lapidation, les rigueurs de la prison, les horreurs de la faim et de la soif; il avait parcouru les terres et les mers, prêchant, consolant, édifiant, administrant, se consumant pour la Religion; il avait été élevé au troisième ciel; il était tout transformé en J.-C. et pouvait s'écrier : Ce n'est plus moi qui vis, c'est J.-C. qui vit en moi. Et le voilà qui s'écrie : « Je ne pense pas avoir reçu quelque chose, ou avoir atteint à la perfection. J'oublie le passé et par les saints désirs je me porte en avant. Je suis mon divin Maître; je brûle de l'imiter et d'arriver à la plus haute sainteté possible. » Et saint Augustin conclut de ces paroles : « Voilà notre vie. Animés par nos saints désirs travaillons sans cesse à notre perfection. »

III

Mais comment exciter en nous les saints désirs? Comment faire croître en nous cette plante de bénédiction qui doit embellir notre âme des fleurs de toutes les vertus et la couvrir d'une riche moisson de mérites surnaturels? J'en indiquerai deux. La réflexion d'abord. Songeons que Dieu nous a mis sur la terre pour le glorifier en sauvant notre âme; que tout le reste est secondaire; qu'à l'heure de la mort il ne nous servira de rien d'avoir été riches, heureux, honorés; que nous n'emporterons dans l'autre monde que nos œuvres bonnes ou mauvaises; que dans le service de Dieu se trouvent la vraie joie et le vrai bonheur parce que là seulement se trouve la paix du cœur; — et nous désirerons servir Dieu et travailler à notre perfection. La prière, second moyen de faire naître et de développer en nous les saints désirs. Plus nous approchons de Dieu, plus nous communiquons avec lui, plus aussi nous connaissons par expérience ses bontés, ses beautés, ses tendresses, plus nous nous attachons à lui, plus il répand dans nos cœurs cette grâce qui nous éclaire, nous fortifie, nous désillusionne et nous donne le vrai sens des choses et en conséquence nous fait mépriser la terre et aspirer au ciel.

En terminant prenons pour nous l'exhortation

de l'Apôtre : *Renovanimi spiritu mentis vestræ*, devenez des hommes nouveaux dans les aspirations de votre âme. Laissez aux mondains l'ambition des biens de la terre; soyez saintement ambitieux des biens du ciel. Désirons comme le prophète et Dieu remplira nos désirs. *Os meum aperui et attraxi spiritum.* Pendant que nous en avons le temps multiplions nos bonnes œuvres : elles seront notre consolation à l'heure dernière et notre glorification pour l'éternité.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ IV. *Langues liturgiques.*

Nous allons examiner 1° ce qu'on entend par langues liturgiques; 2° combien il y en a; 3° pourquoi il y en a si peu; 3° pourquoi l'Eglise emploie des langues mortes; 5° quelles sont les objections des hérétiques sur ce point.

1° *Qu'entend-on par langues liturgiques ?*

On entend les langues approuvées par l'Eglise pour l'exercice du culte, à savoir, pour le saint sacrifice de la messe, l'Office divin, l'administration des sacrements, les bénédictions, etc.

2° *Combien y en a-t-il ?*

On en compte ordinairement sept; trois qui existaient au temps des apôtres et quatre qui furent ajoutées dans la suite. Les trois langues employées au temps des apôtres sont le syriaque, le grec et le latin.

Le syriaque, appelé encore syro-chaldéen est un mélange de la langue hébraïque avec la langue parlée en Syrie et en Chaldée; mélange opéré pendant la captivité des juifs à Babylone, et dans les temps qui suivirent cette captivité. Or, les apôtres ayant d'abord célébré la liturgie à Jérusalem, il est très-probable qu'ils l'ont fait en syro-chaldéen qui était la langue usuelle du peuple juif; d'autant plus que ce dialecte était le premier qui figurait, sous le nom d'hébreu, au Titre de la croix. La langue syriaque est donc probablement la première qui ait servi dans le sanctuaire.

La langue grecque dut avoir le même honneur presque en même temps, parce qu'elle était très-répandue dans les principales villes de Syrie, ainsi que dans l'Archipel et dans la Grèce, peuples qui furent évangélisés avec tant de succès par les apôtres.

La langue latine ne tarda pas à prendre sa place parmi les langues liturgiques, puisque saint Pierre et saint Paul fondèrent l'Eglise romaine, et que le prince des apôtres transféra son siége d'Antioche à Rome. C'était justice car cette langue du peuple-roi avait paru, aussi bien que les langues grecque et syriaque, sur l'écriteau de la croix, et qu'elle était parlée dans la partie occidentale de l'empire romain. Aussi, c'est à elle que sont réservées les plus grandes destinées. La plupart des missionnaires porteront, avec la foi, la liturgie latine dans les pays qu'ils convertiront. C'est ainsi qu'agiront au VIII^e siècle dans les diverses régions de la Germanie et de la Gaule Belgique les saints et glorieux apôtres Vilfrid, Swidbert, Corbinien, Kilien, Boniface et Villibrod; au IX^e siècle, saint Anschaire, apôtre du Danemark et de la Suède; au X^e, saint Adalbert, apôtre de la Bohême et de la Pologne; au XI^e, saint Lubentius, apôtre de la Norvège; au XII^e, saint Othon de Damberg, apôtre de la Poméranie. Et l'on sait que depuis bien des siècles les missionnaires envoyés par le Saint-Siége à la conquête spirituelle de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, n'ont pas le droit d'y introduire d'autre liturgie que celle de Rome.

On le voit, les trois langues qui avaient eu l'honneur de paraître sur le titre de la croix jouèrent le principal rôle et furent seules ou presque seules employées pour le culte pendant les trois premiers siècles du christianisme.

Il est possible que ceux des apôtres qui ont prêché aux peuples lointains chez lesquels ces trois langues n'avaient pas pénétré se soient servi d'une liturgie composée dans la langue de ces peuples, mais il est certain que ces liturgies particulières, si jamais elles existèrent, n'eurent pas longue durée et ne laissèrent pas de trace.

Mais au quatrième et cinquième siècles, nous voyons paraître trois nouvelles langues liturgiques : la langue copte, au service de la liturgie Copte ou Egyptienne ; la langue Axumite, au service de la liturgie Ethiopienne; enfin la langue Arménienne, au service de la liturgie de ce nom.

Nous ne mentionnons qu'en passant les Goths et les Géorgiens, qui se convertirent au quatrième siècle. Les Goths, en se faisant chrétiens ou plutôt ariens, s'étaient créé une liturgie avec leur langue propre. Mais s'étant convertis au catholicisme à leur arrivée en Espagne, ils adoptèrent la liturgie et la langue de Rome. Quant aux Géorgiens, ils reçurent la foi de Constantinople en leur langue propre; mais ils ne peuvent être rangés au nombre des nations chrétiennes. Ils ne renferment pas plus de 250,000 âmes; un tiers de la population est composé d'Arméniens, de Mahométans et de Juifs; enfin, leur liturgie renferme des erreurs graves dans l'administration du baptême.

Au IX^e siècle, saint Cyrille et saint Méthodius ayant converti au christianisme les Bulgares et les Moraves, leur donnent une liturgie en langue Slavone. Au XI^e, les Russes convertis au christianisme adoptent également la langue Slavone.

En résumé, trois langues liturgiques dans les trois premiers siècles. Vers le IV^e ou V^e siècle, trois autres s'y adjoignent en Orient; enfin une autre encore au IX^e et au XI^e. En tout sept langues. Or, notons : 1° qu'il n'y a jamais eu que ces sept langues pour les livres liturgiques, bien que le christianisme ait été répandu chez des centaines de peuples usant d'une langue propre;

2° qu'aucune de ces sept langues n'est plus vulgaire depuis longtemps, et que cependant elles sont maintenues avec une inviolable ténacité, soit par l'Eglise catholique, soit par les anciennes Eglises schismatiques; 3° que cette diversité de langues nuisit à l'unité religieuse. Il est remarquable que les pays qui avaient une langue propre pour leur liturgie, sont tombés, les uns totalement, les autres partiellement, dans l'hérésie, le schisme, ainsi qu'on le voit, par exemple, pour les Coptes, les Ethiopiens, les Syriens, les Arméniens, les Russes, et les peuples voisins de la Russie.

3° *Pourquoi si peu de langues liturgiques ?*

C'est 1° pour rappeler aux peuples, par cette unité matérielle et visible de langue, l'unité plus importante de foi, de morale et de discipline qui brille dans l'Eglise catholique; 2° pour affermir la foi dans le cœur des fidèles. En effet le spectacle d'une seule langue parlée dans tous les siècles, par mille peuples divers et sur tous les points du monde, donne la plus haute idée de la majestueuse unité de l'Eglise, de l'immutabilité et de l'universalité de sa doctrine, et rattache ainsi plus fortement notre esprit, notre cœur et nos sens à l'unité de l'Eglise catholique. 3° Pour préserver les Eglises ou les nations Catholiques contre les séductions et les envahissements des gouvernements hérétiques ou schismatiques. C'est en altérant les livres liturgiques que souvent les gouvernements préparent et consomment à la longue l'éloignement des nations catholiques d'avec Rome, leur centre. Aujourd'hui encore la Russie poursuit cette sourde tactique vis-à-vis des Polonais, des Valaques, et autres peuples voisins. Or le succès est beaucoup plus difficile auprès des peuples unis à Rome par le lien d'une même langue. Nous aurons à le constater dans l'histoire de la Liturgie.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Pourriez-vous, dans un de vos prochains numéros, nous donner solution aux questions suivantes :

1° Pour jouir des avantages et privilèges attachés au scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, est-il encore nécessaire d'être inscrit sur un registre soit des canons, soit d'une confrérie là où elle est érigée? Les traités d'indulgences exigent tous l'inscription, du moins ceux que j'ai entre les mains. Gury semble l'exiger lui-même; mais le Catéchisme de l'abbé Guillois, imprimé au Mans, t. IV, p. 675, prétend que l'inscription n'est plus que de convenance, et il s'appuie sur une réponse du R. P. Joseph Marie, procureur des Carmes, 8 septembre 1844. (*Recueil d'instructions sur le scapulaire;* Gand 1846.) Voici cette réponse :

« Inscriptio non videtur mihi necessaria de essentia, « sed tantum ex convenientia, attento atque perpenso Res« cripto Gregorii PP. XVI, dato d. 30 apr. 1838. »

Il est bien à désirer que la chose soit ainsi, parce que beaucoup de prêtres, ayant des pouvoirs particuliers d'enrôler dans le scapulaire, ne transmettent pas les noms aux directeurs des confréries voisines. Cependant quelques confrères émettent des doutes sur la légitimité de leur pratique. Qu'en pensez-vous?

2° Peut-on indulgencier un chapelet avec une croix en matière convenable, argent ou cuivre, ayant un Christ lequel a été *coulé* avec la croix?

Quelques confrères émettent encore des doutes, attendu que le Souverain-Pontife défend d'indulgencier des estampes et des peintures. Que faut-il entendre par estampes et qu'entend le Souverain-Pontife?

Vous rendrez service en répondant à ces questions.

R. — AD I. Autrefois l'inscription sur le registre de la confrérie du Carmel était requise; le pape Paul V, au commencement du XVII^e^ siècle en avait fait une loi. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi, grâce à un indult de Grégoire XVI, en date du 30 avril 1838. Il suffit que les fidèles soient reçus pour qu'ils appartiennent à la confrérie. Toutefois il est très convenable de se faire inscrire sur le registre de l'Association; c'est d'abord une consolation pour les membres de savoir que leur nom est inscrit à côté du nom de tant d'âmes pieuses; ensuite c'est une garantie qu'après la mort on ne sera pas privé des suffrages des autres membres. Aussi telle est la pratique générale, que l'on ne peut qu'encourager.

AD II. On peut indulgencier un chapelet qui a une croix d'argent, ou de cuivre, ou de toute autre matière analogue, et dont le Christ aurait été coulé avec la croix. Aucun décret ne réprouve ces sortes de chapelets.

Mais on ne peut indulgencier les peintures ou estampes, c'est-à-dire les images imprimées sur papier, sur carton, sur toile ou sur d'autre étoffe de ce genre, parce que ces sortes de matières se brisent, se détériorent ou s'usent facilement. Au reste, si ces objets ne peuvent être indulgenciés à cause de leur peu de solidité, du moins ils peuvent être bénits.

Q. — Saint Laurent est la fête patronale de mon annexe. Cette année je dois renvoyer la solennité de saint Laurent à cause de l'Assomption. Mais le dimanche après l'Assomption c'est la solennité externe de saint Mammès, patron du diocèse. La solennité d'une fête de patron de lieu l'emporte-t-elle sur celle de saint Mammès? Et si elle l'emporte, dois-je faire la solennité de saint Mammès le deuxième dimanche après l'Assomption?

R. — Le patron d'un village ou d'une ville l'emporte sur le patron du diocèse. Ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites en 1741. Voici ce décret : « In occurrentiâ festorum « ejusdem ritûs et aliàs quomodocumque parium, « talis ordo servetur ut primum locum habeat « officium ecclesiæ particularis, secundum Ordi« nis seu Religionis, tertium Diœcesis, quartum « Nationis, quintum Ecclesiæ universalis. » (S. R. C., n. 4,110, ad 6.) Par conséquent, la solennité de saint Laurent doit être célébrée le dimanche 22, et celle de saint Mammès le dimanche 29.

Il est vrai qu'en certains diocèses on célèbre les deux solennités le même dimanche. Mais il faut pour cela un indult du Saint-Siége.

Q. — Votre journal me plaît, mais il y a une foule de cas qui, permettez-moi de le dire, ont l'air d'être posés par la rédaction. Quoiqu'il en soit, il renferme des solutions qui ne sont pas sans intérêt.

Maintenant, je vous prie de répondre à cette question :

Dans plusieurs diocèses, on sonne la cloche, à l'élévation, les dimanches et autres jours de fête. Je l'ai toujours fait faire ici depuis trente ans, et je croyais qu'il en était ainsi dans les paroisses voisines. Et voilà qu'on me dit que cela ne se fait pas.

Ne voulant pas continuer à suivre une voie différente des autres, je viens de cesser. Ai-je eu tort, ou bien ceux qui ne le font pas, doivent-ils le faire ?

Dire oui ou non, et exposer les raisons.

R. — Nous remercions notre vénéré confrère de l'intérêt qu'il porte à l'*Ami du clergé*. Mais nous devons lui dire qu'il est dans une complète erreur s'il croit que la rédaction se pose à elle-même les questions qu'elle résout. Loin de songer à cet expédient qui serait peu digne d'elle, la rédaction ne peut pas même suffire à répondre aux consultations qui lui arrivent de tous les points de la France, et voilà pourquoi ceux qui nous adressent des questions sont obligés d'attendre bien des semaines avant d'obtenir une solution.

Ce résultat, sans précédent peut-être, ne nous enorgueillit pas. Mais il nous cause une profonde joie, parce qu'il nous prouve deux choses que nous avons grandement à cœur; 1° que l'ardeur pour les études sérieuses grandit chaque jour dans le clergé de France; 2° que les doctrines romaines se développent de plus en plus dans notre pays, car les solutions que nous donnons reposent toutes sur les enseignements du Saint-Siége, dont nous voulons être dans l'avenir comme nous l'avons été dans le passé, les soutiens inébranlables, les fidèles échos.

Nous arrivons maintenant à la question qui nous est posée, et nous disons à notre confrère : Vous avez eu tort de quitter la pratique suivie dans votre village, car elle était entièrement conforme aux prescriptions du Cérémonial des évêques. Ce livre liturgique, indiquant les fonctions que doit remplir le sacriste, soit par lui-même soit par les clercs qui dépendent de lui, désigne précisément celle qui consiste à sonner la cloche à la grand'messe pendant l'élévation du très Saint-Sacrement : « Ad eum etiam spectat ut « per campanarum sonum indicentur horæ Vesperarum, Matutinarnm et Missæ, ac reliquarum « Horarum canonicarum; *item cùm in Missâ « majori elevatur Sanctissimum Sacramentum...* » (Livre 1er, chap. VI, n° 3.) N'est-ce pas une chose édifiante et solennelle que le son grave d'une grosse cloche qui annonce à tous les fidèles que le divin Sauveur descend en ce moment sur la terre ?

Q. — 1° La fête de la B. M. V. *sub titulo refugium peccatorum*, fixée dans le Propre de notre diocèse au cinquième dimanche après Pâques, se trouvant en occurrence avec ma fête patronale, la fête de la B. V. Marie ne doit-elle pas être entièrement omise ?

2° La fête précitée de la T. S. Vierge n'est-elle pas réellement ce qu'on appelle une fête de privilége ?

3° Pourriez-vous me donner le texte d'un décret de la Sacrée Congrégation daté du 21 juillet 1855, prescrivant qu'on office de privilége doit être omis toutes les fois qu'il se trouve en occurrence avec une fête d'un rite supérieur ?

4° Etant posé le principe liturgique qu'une fête primaire en occurrence avec une fête secondaire du même rite, doit avoir la préférence sur cette dernière, la fête des SS. Anges gardiens (que nous célébrons dans notre diocèse du rite double-majeur) doit-elle être préférée, lorsqu'elle se trouve en occurrence avec la fête du saint Rosaire B. M. V. ? Et en ce cas, est-ce bien la fête du S. Rosaire qui doit être transférée ?

R. — Ad I. Oui, la fête de la sainte Vierge *sub titulo Refugium peccatorum,* doit être omise, parce qu'elle est empêchée par une fête d'un grade plus élevé. (S. R. C., 20 novembre 1683, n. 3,040, ad 4.)

Ad II. Cette fête est une fête de privilége, car elle n'est pas de droit commun. On appelle encore ces sortes de fêtes *offices particuliers*.

Ad III. Voici le décret du 21 juillet 1856, tel qu'il se trouve dans la collection authentique des décrets.

1° « An festa sacratissimi Rosarii, Maternitatis « et Puritatis Deiparæ Dominicâ primâ, secundâ « et quartâ octobris in calendario Olomucen. « assignata, impeditis iis Dominicis, transferri « debeant in Dominicam aliam sequentem non « impeditam usque ad Adventum, et demum si « non supersit talis Dominica, in diem sequen- « tem similiter non impeditam, sicut declaravit « sacra Rituum Congregatio pro festo Septem « Dolorum Beatæ Mariæ Virginis ?

2° « An hæc ipsa festa simpliciter transferri « possint juxta regulas translationis ?

3° « An eadem festa eo anno penitus omitti « debeant ?

« Sacra eadem Congregatio in ordinariis comitiis hujus diei ad Vaticanum coadunata, ad « relationem mei subscrpti secretarii respondendum censuit post diligens examen horum « dubiorum. »

Ad I. « Negative in omnibus. »

Ad II. « Affirmative quoad festum sacratissimi « Rosarii tantum. »

Ad III. « Affirmative quoad alia duo festa « Maternitatis et Puritatis Deiparæ.

« Atque ita rescribere rata est, ac proposita « dubia declarare. » (Die 21 julii 1855.)

Ad IV. Quand la fête du saint Rosaire est en occurrence avec les saints Anges, on fait la fête du saint Rosaire comme plus digne, et on transfère les saints Anges.

Q. — Peut-on faire les encensements à la messe chantée sans ministres sacrés, en présence du Saint-Sacrement exposé. N'y a-t-il pas un décret de la S. Cong. des rites les autorisant ?

R. — Plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites prohibent l'encensement à toute messe célébrée sans diacre et sous-diacre, par conséquent aux messes célébrées en présence du très Saint-Sacrement exposé. Mais dans les dio-

cèses où l'encensement se fait en vertu de réglements diocésains, le clergé doit suivre ces réglements, parce qu'il doit présumer que l'autorité ecclésiastique a reçu ce pouvoir du Saint-Siége. On ne pourrait agir autrement sans manquer à la soumission due au chef du diocèse, sans scandaliser les fidèles habitués à voir rendre cet hommage au très Saint-Sacrement, et sans jeter la division dans les pratiques du culte.

Q. — En rappelant des points de rubrique ou de droit canon, vous rendez au clergé un signalé service. Il existe dans certains diocèses un laisser-aller déplorable sur des points importants. Ainsi dernièrement le vicaire d'une paroisse de plus de deux mille âmes me disait qu'on employait la stéarine pour la célébration de la messe; j'engageai mon vicaire à relire sa théologie.

Voici ma consultation :

La vigile de la Pentecôte, plusieurs de mes confrères se bornent à dire une messe basse, omettant tout ce qui précède. La raison que personne ne vient à l'église ce jour-là n'est-elle pas suffisante pour légitimer cette manière d'agir, et regarder la messe comme *missa privata* qui doit se dire avec l'*Introït* spécial marqué au missel,

R. — Comme il s'agit d'un rit important et public, les curés ne doivent pas prendre une détermination aussi grave, sans consulter l'autorité diocésaine.

Q. — Quelle doit être la conduite des confesseurs à l'égard des francs-maçons?

R. — La conduite du confesseur variera suivant les circonstances; aussi il serait impossible de la déterminer dans une seule proposition. Nous examinerons donc les diverses hypothèses qui se peuvent rencontrer.

1. Le franc-maçon qui se présente au tribunal de la pénitence peut avoir été de bonne foi jusqu'alors, (ce qui est excessivement rare), ou du moins, il peut avoir ignoré les lois de l'Eglise qui portent une excommunication réservée au Souverain-Pontife contre les membres des sociétés secrètes, (ce qui est assez fréquent), tout en ayant une connaissance suffisante du but mauvais de ces sociétés pour commettre une faute grave. Si cet homme reconnaît sa faute, la confesse avec une sincère contrition, et surtout avec le ferme propos de ne plus entretenir de relations avec les autres membres, le confesseur peut l'absoudre à l'heure même : il n'y a pas alors d'excommunication encourue, ni de péché réservé.

2. Il peut arriver que la monition ne produise pas l'effet qu'on en espérait et que, loin de se corriger, le pénitent ne s'enracine plus profondément dans le mal; la bonne foi cesse alors et le coupable tombe sous le coup de l'excommunication.

3. Ici se pose une importante question : Faut-il avertir toujours le pénitent qui est dans la bonne foi au sujet de ses relations avec les sociétés secrètes ? Nous répondons : *a)* Certainement on doit l'avertir quand il y a espoir d'amendement : tous en conviennent. *b)* Il faut encore l'avertir quand l'espoir de l'amendement est douteux, ou même nul, si, par suite du silence du confesseur, le pénitent se trouve encouragé dans la mauvaise voie, au grand scandale des fidèles qui se croiront autorisés à marcher sur les traces de ceux qui fréquentent les sacrements. On doit suivre la même conduite lorsqu'il y a une occasion prochaine de plusieurs fautes graves pour le pénitent, ce qui se rencontre très-souvent. *c)* Il y a tout lieu de craindre que la monition ne produise aucun fruit, ou même l'insuccès est certain; doit-on encore avertir ?

Plusieurs auteurs, entre autres Craisson *(Revue des sciences ecclésiast.* t. x. 448), et P. Joseph Schneider, *(Manuale sacerdotum,* p. 398) enseignent la négative : leur raison est que de pécheur matériel, le pénitent deviendra pécheur formel, et qu'entre deux maux il faut choisir le moindre. Cependant ces raisons ne nous convainquent pas, et nous préférons l'opinion de l'auteur des *Prælectiones theologicæ moralis ad usum seminarii Lingonensis (Tractatus de Virtutibus theologicis,* p. 247), qui affirme l'obligation de l'instruction, même dans ce cas, à raison du bien public singulièrement compromis par les sociétés secrètes. Plus que jamais cette raison de bien public peut être invoquée aujourd'hui.

4. Si le pénitent a réellement encouru l'excommunication, à l'article de la mort tout confesseur peut l'absoudre, parce que les réserves cessent à ce moment; dans les autres circonstances, l'absolution est réservée au Souverain-Pontife, à moins d'impossibilité personnelle pour le coupable d'aller à Rome, ou à moins que le cas ne soit secret; l'absolution serait alors réservée à l'évêque.

5. Toutes les fois que le confesseur absout un membre d'une société secrète soit en vertu de ses pouvoirs généraux, soit en vertu d'une délégation du Souverain-Pontife ou de l'évêque diocésain, il doit suivre les instructions données par la Sacrée Pénitencerie lorsqu'elle accorde des pouvoirs spéciaux : comme il est très-important pour les confesseurs de les connaître, nous en donnons le texte ici : « § VII. Absolvendi a censuris et pœnis ecclesiasticis eos qui sectis vetitis massonicis aut carbonariis, aliisque similibus nomen dederunt aut favorem præstiterunt; ita tamen ut a respectiva secta omnino se separent eamque abjurent; libros, manuscripta, ac signa sectam respicientia, si quæ retineant, in tuas manus tradant ad Ordinarium quamprimum caute transmittenda, aut saltem, si justæ gravesque causæ id postulent, comburenda, injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia salutari cum frequentia sacramentalis confessionis, aliisque injunctis de jure injungendis : necnon absolvendi eos, qui ejusmodi sectarum duces et magistros occultos denunciare culpabiliter neglexerint, injunctâ pariter salutari pœnitentiâ et firmâ obligatione sub reincidentiâ eosdem Ordinario loci vel aliis, ad quos spectat, prout de jure denunciandi. »

En résumé, le confesseur doit exiger : 1° Qu'ils renoncent à la secte; 2° qu'ils lui remettent pour

les transmettre à l'évêque, ou, si quelque cause grave l'exige, qu'ils brûlent les livres, les manuscrits et les insignes de la secte; 3° il doit leur imposer une pénitence salutaire, et surtout la confession fréquente; 4° il exigera qu'ils dénoncent les chefs occultes, s'ils les connaissent.

Il peut se présenter une difficulté dont il n'est pas inutile de donner la solution d'après une décision du Saint-Siége. Quelle conduite doit tenir le confesseur à l'égard des pénitents qui, tout en se repentant d'avoir donné leur adhésion à la secte, n'osent point rompre ouvertement avec elle, à cause des inconvénients qui en pourraient résulter pour eux, et continuent à communiquer avec les membres de la loge, soit en assistant aux réunions, soit par quelque autre manifestation extérieure? Le Saint-Office répondit, le 5 juillet 1837, qu'il n'était pas permis de les absoudre, et, le 27 juin 1838, que l'absolution qui leur serait accordée serait invalide. Le seul fait de l'assistance aux réunions entraîne, en effet, la peine d'excommunication.

6. Nous ajouterons quelques remarques au sujet de l'obligation de dénoncer :

a) Le pape Pie VII imposait, « sous peine d'excommunication, » à tous ceux qui connaissaient « quelque membre » des sociétés secrètes, l'obligation de le dénoncer, *eos omnes quos noveriut huic societati nomen dedisse*. Léon XII avait confirmé cette sanction; mais Pie IX restreignit l'excommunication et n'en menaça que ceux qui refuseraient de dénoncer les « chefs occultes » *earumque occultos coryphœos ac duces*.

Cependant de l'avis de presque tous les canonistes, l'obligation imposée par Pie VII et Léon XIII de dénoncer tous les membres des associations prohibées reste en vigueur, quoiqu'elle ne soit plus accompagnée de sa menace d'excommunication. On ne peut donc absoudre les francs-maçons, à moins qu'ils n'aient auparavant dénoncé leurs complices, ou du moins prêté serment qu'ils les dénonceront le plus tôt possible : « nec absolutionem impetrare poterit, nisi denunciatis antea complicibus, vel saltem juramento emisso de iis quamprimum denuntiandis. » Bulle de Léon XII, *Quo graviora*, 13 mars 1825. Les commentateurs de la Constitution *Apostolicœ sedis* indiquent certaines circonstances où l'obligation de dénoncer cesse : nous ne pouvons les rapporter dans cette réponse déjà trop longue; nous renverrons donc nos lecteurs à l'excellent travail de M. Grandclande sur la Constitution *Apostolicœ sedis*.

b) La dénonciation doit être faite soit à l'évêque, soit à son délégué, de vive voix ou par écrit, mais dans ce cas elle doit porter en signature le nom et le prénom du dénonciateur, le Saint-Office ne tient aucun compte des délations anonymes.

Nota. — Ce que nous avons dit de la « Franc-Maçonnerie » doit s'appliquer avec la même rigueur à « l'Internationale, » dont le but est de renverser toute société régulière, à la « Ligue de l'Enseignement, » qui cherche à détrôner l'enseignement de l'Eglise dans l'éducation de l'enfant, ainsi qu'à toutes les autres sociétés, de quelque nom qu'on les appelle, qui ourdissent des trames contre la société religieuse ou la société civile : « nomen dantes sectæ masconicæ aut carbonariæ, *aut aliis ejusdem generis sectis quœ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam seu clandestine machinantur*... etc. »

La bulle « Unam Sanctam. »

RÉCENTES CONTROVERSES SUR SON AUTHENTICITÉ.

(Suite.)

§ II.

Les explications données par M. Mury, dans l'article que nous venons d'analyser, n'ont pas satisfait tout le monde, M. de Chaulnes, entre autres, qui prend la défense de la bulle *Unam sanctam* dans la *Revue littéraire* (1).

M. de Chaulnes, formule ses arguments en deux syllogismes :

1° « Une bulle dont l'authenticité a été reconnue par les théologiens les plus autorisés et n'a pas été infirmée par des documents ou des arguments qu'ils n'auraient pas connus, ne peut-être considérée comme apocryphe. Or la bulle *Unam sanctam* a été reconnue authentique par une foule de théologiens autorisés; donc elle n'est pas apocryphe. »

La majeure étant un principe général incontesté, n'a pas besoin de preuves. L'énumération des auteurs qui ont défendu la bulle *Unam sanctam*, forme la preuve de la mineure.

C'est d'abord *Suarez*, en qui, suivant Bossuet, *on entend toute l'école*, et que M. de Chaulnes préfère au P. Damberger. *(Défense de la Religion catholique*, chap. 22. 18); c'est Bellarmin, qui s'appuie sur cette bulle pour démontrer que le pouvoir séculier doit être soumis au pouvoir spirituel : ce qu'il n'aurait pas fait s'il l'avait cru apocryphe. (*Des controverses*, chap. VII, l. 5, § 9.)

Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que les théologiens ultramontains, reconnussent l'authenticité et la valeur d'un acte qui appuyait si bien leur doctrine; voilà pourquoi M. de Chaulnes en appelle au témoignage des gallicans et des jansénistes que personne n'accusera de partialité quand il s'agit d'affirmer les droits de l'Eglise sur le pouvoir temporel.

Bossuet s'est efforcé d'infirmer l'autorité de la bulle *Unam sanctam*. Elle fut révoquée par la bulle *Meruit* de Clément V, à laquelle, selon lui, ne porta aucune atteinte à la sanction nouvelle donnée par Léon X, dans le concile de Latran, à l'œuvre de Boniface VIII. Il eut été beaucoup plus court et plus facile d'en nier l'authenticité; s'il

(1) Novembre 1879.

ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas cru pouvoir le faire.

« Pierre Gibert, dans son *Commentaire du droit canon* (Titul. XXIII, *De Ecclesia,* reg. XV, § 4), déclare bien que la bulle *Unam sanctam* ne concerne pas le roi de France, mais il ne met pas en doute son authenticité.

Van-Espen la cite sans un seul mot qui indique qu'il la regardait comme supposée.

Naguère encore, Dom Guéranger dans son immortel chef-d'œuvre, *De la monarchie pontificale,* et ceux qu'il réfutait (Mgr Maret, entre autres), s'appuyaient les uns et les autres sur cette bulle, dont les adversaires du savant abbé de Solesme ne nient que l'autorité actuelle, parce qu'elle aurait été révoquée par Clément V.

Tel est le premier raisonnement de M. de Chaulnes. Voici le second :

2° « Une bulle confirmée *ex cathedrâ,* par un pape en plein concile œcuménique doit avoir une valeur doctrinale. Or, la bulle *Unam sanctam* a été confirmée *ex cathedra* dans le cinquième concile de Latran, qui était œcuménique. Donc la bulle *Unam sanctam* doit avoir un caractère doctrinal. »

La majeure étant indiscutable, l'auteur de l'article prouve la mineure. D'abord, indépendamment de la confirmation donnée par Léon X, on doit reconnaître à la bulle en question une valeur doctrinale. Elle a en effet deux caractères cathédratiques : 1° il s'agit d'une question concernant la foi; 2° le pape parle et définit comme docteur de l'Eglise et non comme docteur privé; cela ressort surtout de la conclusion.

Au concile de Latran, Léon X a voulu donner une décision concernant la foi, puisqu'il fait intervenir une condition nécessaire au salut, qui est la soumission au pontife romain; et qu'ensuite il fait cette déclaration au concile œcuménique. Tel est l'avis de plusieurs théologiens : Dom Guéranger (ouvrage cité), le chanoine Moulart (l'*Eglise et l'Etat),* le P, Liberatore (*Rapports de l'Eglise et de l'Etat*).

§ III.

La réfutation du P. Desjardins est divisée en trois parties : valeur historique, valeur canonique et valeur dogmatique de la bulle *Unam sanctam.*

1. Valeur historique de la bulle *Unam sanctam.*

Boniface VIII a-t-il composé une bulle commençant par les mots *Unam sanctam* et traitant des rapports de la puissance spirituelle avec la puissance temporelle ? Cette bulle, si elle a existé, est-elle la même que celle que nous possédons aujourd'hui ?

Le P. Desjardins n'hésite pas à répondre affirmativement aux deux questions, et ses preuves revêtent un caractère de vérité et de logique qui ne permettra pas de les récuser facilement. Il s'agit d'un fait; donc il faut des témoignages : il les apporte en grand nombre et capables de défier les preuves d'impossibilité intrinsèque, les seules qu'invoquent ses adversaires.

Tous les historiens de l'Eglise, depuis six siècles, et la croyance universelle ont toujours attribué à Boniface VIII la bulle *Unam sanctam,* telle qu'elle se trouve dans les Extravagantes. Clément V lui-même en fait mention dans la décrétale *Meruit,* destinée à l'expliquer. Il est vrai que M. Mury regarde la décrétale *Meruit* comme apocryphe; mais c'est bien à tort, puisque tous les historiens de Clément V la rappellent, ainsi que la bulle *Unam sanctam,* sinon par leurs titres, du moins en résumant la doctrine qu'elles contiennent; nouvelle preuve en faveur de l'auteur et de l'intégrité de la dernière.

On la trouve mot pour mot dans une compilation de la fin du XIII^e siècle et du commencement du XIV^e, faite au jour le jour, terminée avant l'avènement de Clément V, et conservée manuscrite à Munich. Un autre texte identique, avec une glose qui nous en donne le commentaire le plus autorisé, et qui l'accompagne encore, nous a été conservé par le cardinal Jean Lemoine *(Joannes Monachus),* élevé au cardinalat par saint Célestin V, ami de Boniface VIII qui l'envoya en France, en 1302, avec le titre de légat, et, à cause de tout cela, mieux placé que tout autre pour connaître la vérité.

Une preuve de grande valeur se trouve aussi dans un livre d'*Alvarus Pelagius,* pénitencier de Jean XXII à Avignon, publié par ordre de ce pape. Le chap. XL est intitulé : *Exposio Extravagantis Domini Bonifacii, quœ incipit* Unam sanctam Ecclesiam, *determinantis ad Papam utrumque gladium pertinere.*

Ajoutez à cela le témoignage du cardinal Pierre Bertrand qui interprétait le droit quand parut la bulle *Unam sanctam,* et qui désigne expressément le pape Boniface VIII comme en étant l'auteur, et fait mention de la glose du cardinal Lemoine; celui moins explicite de Gilles Colonna, que M. Mury interprète en sa faveur, mais que Sponde donnait, avec plus de vraisemblance, comme inspiré par la bulle déjà existante; les allusions transparentes de Dante, dans sa *Divine Comédie,* où il s'en prend surtout à l'allégorie des deux glaives; le décret du cinquième concile de Latran qui « cite par leurs paroles initiales et avec les noms de leurs auteurs, les décrétales *Unam sanctam* et *Meruit,* et renouvelle l'une et l'autre ; » enfin l'opinion des correcteurs du *Corpus juris,* qui ont noté soigneusement le texte de certaines décrétales douteuses et même fausses, quoique conservées, mais qui n'ont indiqué par aucun signe que le moindre doute planât sur l'authenticité de celles-ci : n'est-ce pas là un enchaînement de preuves qui sont bien près de produire l'évidence. Telle est la thèse positive.

Le P. Desjardins réfute ensuite les impossibilités alléguées par M. Mury, après les avoir résumées en trois mots : « Impossibilité historique :

les intérêts du pape exigeaient qu'au lieu d'exaspérer son antagoniste Philippe-le-Bel, il usât des plus grands ménagements. Impossibilité logique : un pontife d'un esprit solide comme l'était Boniface VIII, aurait-il fondé une doctrine aussi grave que celle de la supériorité du pouvoir spirituel sur de simples et vaines allégories? Impossibilités philologiques : la chancellerie romaine s'exprima-t-elle jamais en style incorrect, barbare, obscur, comme l'a fait l'auteur de la prétendue bulle? »

Cette méthode critique, chérie des rationalistes, qui s'en sont servi pour nier l'authenticité des livres saints, est dangereuse et induit facilement en erreur : témoin M. Mury lui-même qui rejette aussi la bulle *Clericis laicos,* comme altérée, à cause des mots barbares qu'on y trouve; et cependant elle a été envoyée officiellement aux grandes Universités, aussitôt sa publication, et, quelques années après, consignée dans un recueil officiel, le *Sextus*.

La méthode ainsi jugée, naus arrivons aux réfutations détaillées :

1° Les circonstances, loin de faire opposition à la publication d'une bulle ainsi conçue, la demandaient au contraire. Philippe-le-Bel, non content d'empiéter en pratique sur les droits de l'Eglise, les niait en principe. Le pape, « qui portait haut et ferme le drapeau de l'Eglise, » et qui n'avait pas à ménager les princes temporels, comme le faible Clément V, devait s'opposer à ces erreurs. Il le fit, en effet, mais avec beaucoup de ménagements, par une bulle toute doctrinale, proclamée en concile, dans laquelle le nom du prince n'était pas cité. « De cette sorte, il unissait la douceur à la fermeté : la douceur en ménageant les susceptibilités d'un prince ombrageux; la fermeté, en maintenant la doctrine de la foi contre les prétentions de la puissance humaine. »

2° L'allégorie des deux glaives rentre parfaitement dans le cours des idées, la manière et la méthode du moyen-âge. Au fond, il n'y a rien qu'une saine interprétation de l'Ecriture sainte ne puisse justifier.

3° Le style et la forme diffèrent beaucoup de la méthode actuelle; mais qui ne sait les variantes qui se sont introduites au cours des siècles dans les rédactions de la chancellerie romaine? D'ailleurs, les tournures les plus incriminées par M. Mury s'expliquent sans beaucoup de peine avec les notes du P. Desjardins.

2. Valeur canonique de la bulle *Unam sanctam*.

Ici la réfutation suit l'attaque pas à pas.

1° Il n'y a pas de texte authentique de la bulle conservé soit dans l'original, soit dans une copie officielle. — Cela est-il bien certain? La bibliothèque vaticane peut garder cette copie authentique, et rien ne prouve que les réviseurs du *Corpus juris* n'en aient pas eu une sous les yeux. Au témoignage du docteur Phillips, Clément V n'osa pas détruire la bulle *Unam sanctam*.

2° Les *Extravagantes* qui la renferment sont une compilation sans critique qui n'a pas la même autorité que les *Décrétales*. — Telle n'est pas l'opinion de Schmabzgrüber et de Reiffenstuel, qui tous deux reconnaissent que les *Extravagantes* font foi dans les jugements, et ont acquis une *notoriété de droit* confirmée par une possession de plusieurs siècles. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une bulle pratique, mais d'une constitution doctrinale. « Or, en toute définition de foi, l'obligation de croire commence dès qu'on a connaissance certaine du jugement doctrinal prononcé par le maître infaillible de la foi, sans qu'il soit nécessaire de produire les textes originaux. »

3° La confirmation donnée dans le cinquième concile de Latran ne prouve rien, car l'autorité de ce concile est encore en litige. Il n'a pas non plus inséré le texte de la bulle dans son décret, de sorte qu'on peut se demander quel est ce texte. — Qui a nié l'autorité de ce concile, sinon quelques schismatiques français dont Bellarmin constate les doutes sans les partager? Les papes Jules II, Léon X et Paul V ne l'ont-ils pas proclamé œcuménique? Admettons encore que l'autorité de ce concile soit contestable; ne s'agit-il pas ici d'une définition dogmatique, faite par le pape enseignant *ex cathedra*, et par conséquent infaillible?

Le pape et le concile, en faisant cette confirmation, avaient en vue un texte, autrement ils auraient agi à la légère, en vrais étourdis; et lequel, sinon celui que présentaient alors les *Extravagantes?*

4° La bulle *Unam sanctam* a été formellement révoquée par la décrétale *Meruit* de Clément V; le pontife ordonna même d'y faire des raclures.

La bulle existait donc, si on fit des raclures. Cependant on a parlé de celles faites à la constitution *Ausculta fili,* mais jamais de celles qu'aurait subies la constitution *Unam sanctam*.

Qu'en est-il de la révocation? La décrétale *Unam sanctam* est dogmatique, donc, *a priori,* elle n'a pas été abrogée, puisqu'elle ne pouvait l'être. Au fait, la constitution *Meruit* ne contenait que l'explication de l'autre, et non son abrogation; autrement le cinquième concile de Latran aurait fait une chose insensée en confirmant les deux bulles : l'une révoquée, l'autre qui la révoquait.

5° Pourquoi ne fait-elle pas partie du recueil authentique des *Clémentines?* Son omission équivaut à une révocation.

Les Clémentines furent collationnées par Clément V, mais publiées par Jean XXII. Chacun sait les raisons que le premier avait de ne pas admettre dans son recueil certaines constitutions de ses prédécesseurs immédiats; le second, par respect pour la mémoire de Clément V, ne voulut rien changer à son travail et le publia tel qu'il avait été préparé.

Quant à la note d'abandon équivalant à une

abrogation, le docteur Phillips la repousse ainsi : « La pensée de ces deux papes (Grégoire IX et Boniface VIII), en publiant leurs compilations, avait été de mettre à néant toutes les *Extravagantes*. Dans cette vue, ils les avaient formellement déclarées caduques, pour autant qu'elles n'avaient pas été l'objet d'une réserve expresse. Cette pensée ne se montre nullement dans l'œuvre de Clément V et de Jean XXII... Par là, on quittait la voie suivie jusqu'alors, et désormais il existait à côté des collections closes, des Extravagantes qui, malgré leur antériorité, conservaient toute leur force et toute leur valeur légale (1). »

3. VALEUR DOGMATIQUE DE LA BULLE *Unam sanctam*.

Après avoir contesté l'authenticité et la canonicité de la bulle *Unam sanctam*, M. Mury attaquait sa valeur doctrinale et dogmatique : « Elle n'est pas et ne peut être dogmatique, ni dans son entier, ni dans aucune de ses parties. » Les preuves, les voici : « Quelques obscurités plus ou moins réelles; des discussions entre théologiens sur le sens et la portée de la constitution pontificale; la singulière interprétation donnée à la décrétale *Meruit*; l'hésitation supposée qui se trahirait par cette expression *judicamus* (2). »

1° La bulle *Meruit*, a-t-il été dit plus haut, contient l'explication, mais non la révocation de la bulle *Unam sanctam*.

2° Quant à celle-ci, tous les théologiens, même les gallicans, l'ont reconnue comme dogmatique. Pour s'en débarrasser, quelques-uns ont nié l'infaillibilité du pape en matière de décision, ou bien ils ont faussé le sens naturel qu'elle présente, en restreignant la définition à la seule obéissance due au Pontife romain en matière spirituelle; mais jamais ils n'ont attaqué son caractère doctrinal. D'ailleurs, elle a bien la forme d'une bulle doctrinale.

3° Qu'il y ait quelques difficultés d'exégèse, personne ne le niera; n'en rencontre-t-on pas dans toutes les définitions dogmatiques, même dans l'interprétation de l'Ecriture sainte?

5° Quant à l'étendue de la définition, on peut dire que la conclusion finale est un point de foi, et que s'en écarter c'est tomber dans l'hérésie. « Les points de doctrine renfermés dans le cours de la bulle, sont les enseignements de l'Eglise, quoiqu'ils ne soient pas l'objet d'une définition proprement dite. » Enfin les preuves sur lesquelles repose la doctrine ne font pas partie de la définition. Cependant on ne pourrait pas excuser d'une grave témérité ceux qui nieraient la vérité de leur interprétation.

6° Pour la doctrine, elle se réduit à ceci : Toute créature humaine, même le monarque, dans les actes de sa vie publique, est soumise à l'autorité spirituelle du Pontife romain. Cette doctrine n'était pas nouvelle, comme le fait remarquer le P. Desjardins. Innocent III l'avait déjà développée dans deux décrétales, *Solitæ* et *Novit ille*, insérées l'une et l'autre dans le *Corpus juris*.

7° Le mot *judicamus* n'a pas le sens dubitatif du mot français *nous jugeons*. D'après la signification propre du latin, on peut le traduire : « Nous prononçons notre sentence et déclarons que cette doctrine est hérétique. » Cela ressort de l'ensemble de la bulle.

Telle est la somme des preuves du P. Desjardins. Il faut avouer qu'elles sont bien choisies et qu'elles font singulièrement pencher la balance en faveur de la thèse qu'il soutient. Nous ne voyons pas ce qu'on pourrait opposer à ses arguments d'autorité, car, après tout, en fait d'histoire, les témoignages, lorsqu'ils sont revêtus des qualités nécessaires, font foi; tandis que la critique interne fournit tout au plus des probabilités.

(1) *Du droit ecclésiastique dans ses sources*, § 25.
(2) P. Desjardins, 3e art., p. 519.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Est-il permis à un curé d'établir un jeu de quilles dans une allée de son jardin (même pour l'amusement d'un patronage); et un maire et son conseil municipal peuvent-ils interdire ce jeu, sous prétexte que le curé n'est pas propriétaire du jardin?

Si le garde-champêtre-appariteur se présente pour dresser procès-verbal, peut-on l'actionner pour violation de domicile?

R. — Un curé a le droit de jouir de son jardin absolument comme il jouit du presbytère. Or, on ne peut contester à un curé le droit de réunir et de faire jouer les enfants dans son presbytère; donc, on ne peut lui nier le même droit dans son jardin.

Que l'on considère le curé soit comme usufruitier, soit comme locataire, il est libre de recevoir chez lui qui il lui plaît, et son domicile est aussi inviolable que le domicile du premier citoyen venu. Sous ce rapport, il jouit du droit commun, ni plus ni moins. Tout ce qui est permis à un autre citoyen, lui est permis; tout ce qui est défendu légalement à un autre, lui est défendu à lui-même. Si l'on peut prouver qu'un propriétaire peut défendre à un usufruitier ou à un simple locataire de jouer aux quilles dans le jardin dont il a jouissance, le maire aurait raison dans le cas présent. Mais il y a ici une absurdité qui ne se soutient pas. Un curé ne peut changer la nature de son jardin, par exemple, en y pratiquant des fouilles nuisibles au sol. Voilà tout.

Nous engageons notre correspondant à se montrer énergique et à tenir bon contre les prétentions odieuses de ses tyranneaux. Qu'il lutte par tous les moyens légaux, et qu'il commence par mettre bel et bien à la porte M. l'appariteur à moins qu'il n'exhibe un mandat de justice, contre lequel, d'ailleurs, il faudrait protester et verbaliser.

Q. — Une communauté religieuse possède une belle maison et de magnifiques terres dans mon voisinage. Depuis bientôt deux ans, la supérieure est reconnue comme communale. Et depuis un peu plus de deux ans, un bail est passé entr'elle et le conseil municipal, bail d'après lequel la salle d'école est louée à la commune.

Jusqu'à ce jour elle n'a pu obtenir un centime de location.

En pareil cas, que faire pour se faire payer le loyer? Par le seul fait que depuis deux ans, rien n'a été soldé, ce bail n'est-il pas résilié? Si non, comment s'y prendre pour le faire annuler?

N'est-il pas sage d'ailleurs de le faire résilier dans la crainte que, si les décrets du 29 mars ont leur exécution, la commune n'installe plus tard une institutrice laïque à la place des sœurs, et cela dans leur propre maison, et supposé que cette congrégation ne veuille pas se faire reconnaître.

R. — Pour se faire payer le loyer par la commune, il y a les mêmes moyens qui sont à la disposition de n'importe quel citoyen; c'est-à-dire les tribunaux. Mais le bail n'est pas résilié par le seul fait que le prix du loyer n'est point payé, à moins que cela ne soit stipulé dans la police; mais le non paiement du prix convenu sera un grand argument pour obtenir la résiliation.

Est-il sage de demander cette résiliation? Il est fort difficile de donner sur ce point un conseil prudent et complet. Ce sont les circonstances de temps, de lieux et de personnes qui, d'ordinaire, indiquent la ligne à suivre. Cette situation anormale d'une commune qui ne paie pas le loyer de son école peut être et même devrait être une raison pour ôter aux conseillers municipaux et au maire l'envie de remplacer leur institutrice religieuse par une laïque. Mais la chose pourrait s'effectuer par ordre supérieur, dans l'hypothèse de l'exécution des décrets, et alors la communauté religieuse, tenue par le bail, serait obligée de subir une institutrice laïque dans sa propre maison. Dans cette hypothèse, il serait sage de n'être pas lié par un bail.

Dans tous les cas, le simple bon sens demande que les situations soient définies, et il nous semblerait bon qu'on amenât la commune à payer ses loyers. Mais si l'on peut le moins du monde lui supposer de mauvaises intentions pour l'avenir, il ne faut pas balancer à demander la résiliation du bail pour non paiement du loyer, et prendre ses dispositions pour établir une école libre.

Q. — Les municipaux de ma paroisse ne sont pas d'accord sur le placement d'une maison commune. Les uns la veulent sur la route à 300 mètres de l'église; les autres la veulent près de l'église. Il n'y aurait qu'une route entre la future maison et le cimetière qui est tout autour de l'église.

Ceux qui s'opposent à cet emplacement, disent qu'il ne peut avoir lieu à moins qu'on ne remue le cimetière, parce que, disent-ils, la loi veut que la maison de commune soit au moins à 100 mètres du cimetière. Y a-t-il une loi à cet égard, et à quelle distance du cimetière veut-elle la maison commune?

Serait-on en droit de placer le cimetière sur les terres de la cure? Pourrait-on forcer le bénéficier ou curé à céder la cure ou une partie de la cure. Cette dernière est un bien de main-morte; l'évêque serait-il en droit de le céder? Quelles formalités la municipalité a-t-elle à remplir? Le curé vient de se mettre en dehors de tout pour ne favoriser aucun parti et laissera agir l'évêque avec le conseil municipal.

Si le cimetière était placé sur le fonds de la cure, ne doit-il pas être à 40 mètres du presbytère?

R. — Il nous semble que notre cher correspondant a pris le parti le plus sûr et le plus commode en se désintéressant du conflit et en remettant l'affaire au jugement de son évêque. La question qu'il nous pose est donc toute spéculative. Il n'y a aucune loi qui exige cent mètres de distance entre un ancien cimetière qui entoure l'église et des habitations. Mais il y a un décret du 7 mars 1808 qui en effet défend d'élever, sans autorisation, aucune habitation et de creuser aucun puits à moins de cent mètres des *cimetières transférés hors des communes*. Comme on le voit, ce règlement regarde les nouveaux cimetières et non les anciens. D'ailleurs, une décision ministérielle du 17 mars 1838, le dit formellement.

Quant à la question de savoir si la municipalité peut placer la maison commune sur un terrain appartenant à la cure, la négative est certaine. Seulement, elle peut demander à qui de droit, dans ce but, la distraction d'une partie de ce terrain en observant les formalités que nous avons plus d'une fois indiquées et, à moins d'une nécessité absolue, on ne l'obtient jamais d'un gouvernement régulier et honnête.

Q. — 1° Une petite sacristie servant de baptistère communiquait avec mon église au moyen d'une porte. Cette pièce bâtie en 1874 sur les tombes de l'ancien cimetière encore fraîches, s'est détachée des murs de l'église contre lesquels elle avait été adossée, par suite de l'affaissement du terrain. Le vent, la pluie, la neige entraient par ces grosses lésardes. Cette baraque gênait aussi le cours de la procession autour de l'église.

Pour ces motifs, le conseil de fabrique l'a fait démolir et murer la porte de commnnication. J'ai placé la piscine à l'angle de droite au fond de l'église.

Le conseil municipal fait des réclamations. Etions-nous obligés de le consulter pour ces trois objets : démolition des fonts, fermeture de la porte et déplacement de la piscine?

2° A côté de la croix, où je faisais quelquefois encore l'année dernière la station de la procession dominicale, s'est fixé un ménage qui est le scandale de la localité : c'est un concubinage. Depuis lors, je ne conduis plus la procession à ce quartier qui semble maudit et déshonoré. Je voudrais même enlever cette croix et la porter ailleurs. Quelquefois même le couple scandaleux s'assied et tient de joyeuses conversations sur le marche-pied de la croix.

Ai-je le droit de faire déplacer cette croix pour la soustraire à une sorte de profanation?

R. — Ad 1m. « En général, dit Mgr André, les « démolitions dans les églises ou les presbytères « ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du « préfet. »

Comme le droit n'est point parfaitement défini dans les questions de travaux à exécuter dans les églises, nous pensons également qu'il est au moins convenable de prévenir le préfet, surtout pour peu qu'on ait de doute sur l'utilité, l'opportunité ou le mode d'exécution des travaux, afin que ce fonctionnaire n'ordonne pas plus tard l'interruption de ces travaux. Nous parlons bien entendu ici des travaux qui rentrent exclusive-

ment dans les attributions de la fabrique, c'est-à-dire, quand il s'agit d'embellissement, d'appropriation intérieure, des réparations locatives, ordinaires ou d'entretien, et qu'il ne s'agit pas d'une somme dépassant le chiffre prévu par les lois et dont nous avons plus d'une fois parlé.

La démolition d'une baraque détachée de son mur d'appui, par conséquent ne garantissant plus l'église avec laquelle elle est en communication, entre-t-elle dans cette catégorie? Nous inclinons à le croire. Dans tous les cas, si la fabrique ne recourt pas aux finances municipales, l'autorité civile locale n'avait pas qualité pour réclamer en son nom; elle ne pouvait que dénoncer la chose au préfet. Il en serait autrement, s'il s'était agi de travaux importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église. Alors, quand la commune est propriétaire, il faut l'assentiment du conseil municipal. (*Extrait d'une décision ministérielle de février* 1858.) Pour ce qui a été fait, notre opinion réfléchie est que la fabrique pouvait l'entreprendre avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. Cette permission épiscopale a-t-elle été demandée et obtenue? Nous le supposons. Mais dans l'hypothèse négative, le conseil municipal ne serait pas moins incompétent dans l'espèce.

En résumé nous disons que le curé avait le droit, sans consulter personne, de placer la piscine dans un endroit qu'il jugeait plus convenable dans l'église, et, qu'étant donné les circonstances le conseil de fabrique n'a pas dépassé le sien, en faisant tomber une baraque déjà en ruine, et en murant une porte qui n'avait plus sa raison d'être.

AD 2m. Les croix érigées sur les voies publiques peuvent avoir le caractère de monuments publics. A ce titre et à bien d'autres, on ne saurait admettre qu'un curé, de son autorité privée, l'érigeât ou l'enlevât. En nous renfermant dans le fait qui nous est soumis par notre correspondant, nous ne pouvons que l'exhorter à ne rien faire sans prendre les instructions de ses chefs hiérarchiques. Il a usé de son droit en cessant de faire la procession à cette croix devenue en quelque sorte un endroit de scandale; mais en la déplaçant serait-il sûr de ne pas déplacer le scandale en même temps. Qu'il marche donc ici de conserve avec sa fabrique et qu'il prenne préalablement langue à l'évêché.

Q. — Les opérations d'un conseil de fabrique irrégulièrement composé et irrégulièrement convoqué sont-elles nulles de plein droit, qu'il s'agisse d'élections ou de délibérations. Si elles sont seulement susceptibles d'être annulées, quelle autorité doit prononcer l'annulation? Comment procéder à la réorganisation d'un conseil de fabrique irrégulièrement composé.

R. — Dans le cas de non renouvellement d'un conseil de fabrique aux époques fixées, ou de *toute autre irrégularité dans son organisation,* c'est au ministre des cultes qu'il appartient de déclarer cette irrégularité et de prescrire la formation d'un nouveau conseil. (*Lettre ministérielle du* 15 *mars* 1849.) Ce nouveau conseil sera formé conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire que « dans les paroisses dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet, dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois et le préfet deux.

Nous dirons en finissant que soit les élections soit les délibérations de conseils de fabrique ne peuvent être annulées que par un décret. Ceci ressort d'un grand nombre d'ordonnances royales, d'avis des comités du conseil d'Etat et de décisions ministérielles dont nous avons mentionné plus haut la principale, signée de M. de Falloux.

Q. — Que penser canoniquement et même civilement de l'acte d'un curé qui se permettrait de réduire de son autorité privée de 500 fr. à 100 fr. un legs pieux fait à son église?

R. — Il est passible de peines canoniques et responsable civilement vis-à-vis de la fabrique et des héritiers.

Q. — Que penser de la légalité de la signature de deux ou trois membres de la fabrique, qui, sans aucune délibération préalable ont signé la quittance de ce legs?

R. — Même solution.

Q. — Que penser de cette acceptation sans l'autorisation du gouvernement?

R. — Elle est illégale.

Q. — Que penser d'une quittance délivrée par les mêmes membres de la fabrique qui, après avoir donné par acte notarié à une congrégation reconnue, un petit hospice, se sont permis encore de faire une réduction de 500 fr. à 100 fr.

R. — Il y a là d'indignes tripotages qui relèvent du Saint-Office et de la correctionnelle.

Q. — Que penser d'un curé qui, de son autorité privée accorde des concessions dans le cimetière depuis 40 ans sans porter l'argent reçu, pas même au budget de la fabrique?

R. — Tout ce qui nous est conté là se passe sans doute dans quelque tribu sauvage de la Nouvelle-Calédonie. Il n'est pas admissible qu'une autorité diocésaine quelconque tolère de tels agissements, ou, s'ils persistent, ne les punisse. Il ne nous convient pas d'en dire davantage sur cette série de questions renfermées dans la même lettre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 Augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Répéter les observations que nous avons présentées, il y a huit jours, relativement à la situation du marché, c'est résumer encore l'impression générale de cette semaine : vacances sur toute la ligne, mais fermeté générale sur toutes les rentes et presque toutes les valeurs.

En ce qui concerne le marché des fonds d'Etat, il faut déplorer cette anomalie, qui permet aux fonds étrangers des améliorations se chiffrant, en peu de jours, par plusieurs unités et qui retient nos rentes nationales dans des progressions de quelques centimes.

La Hongrie est en déficit et les fonds hongrois montent sans cesse : est-ce justice? Non. Alors le public qui se prête à de telles menées est singulièrement naïf. Ce que nous disons du Hongrois s'applique d'ailleurs à tous ses congénères, qu'ils s'appellent Italien, Russe, Espagnol, Turc ou Egyptien.

Que fait cependant notre 5 0[0, le préféré de nos fonds nationaux ? Il parvient à gagner des 5 et 10 centimes, et tout le monde de s'exclamer devant de tels progrès !

Depuis longtemps déjà le cours de 120 ne devrait-il pas être dépassé et pour toujours? La situation financière et politique de la France n'autorise-t-elle pas une telle progression de nos rentes ? Le crédit de notre pays ne doit-il pas encore être estimé à l'égal de celui de l'Angleterre, qui tient ses Consolidés aux environs du pair ? du 3 0[0 à 98 50 !

Aussi, tout le monde s'accorde à voir, au premier jour, la hausse, une hausse importante, se manifester sur nos rentes. Viennent les affaires et le 5 0[0 marchera rapidement, sans crainte d'une conversion qui ne peut s'exercer sous la législature actuelle, vers le cours de 125 francs.

* * *

Les journaux ont publié un aperçu des budgets autrichiens et grecs.

Les aveux édifiants qu'ils contiennent doivent, plus rigoureusement que jamais, nous commander la réserve et l'abstention sur les fonds d'Etats étrangers.

Le déficit budgétaire autrichien ne fait que croître et embellir ; le gouffre se creuse chaque jour davantage et pour peu que la guerre vienne se mettre de la partie, l'Autriche sera promptement acculée à la faillite. Voilà notre conviction profonde ; voilà pourquoi nous ne cesserons de crier gare à quiconque s'approche des valeurs autrichiennes.

Quant au crédit de la Grèce, nous ne lui ferons pas l'honneur de le discuter. Tout fraîchement verni et mis à neuf par un syndicat parisien, il vaut aujourd'hui ce qu'il vaut depuis 1830, c'est-à-dire zéro ; et c'est de la folle témérité, de la haute fantaisie que d'avoir en portefeuille une seule coupure de rente de ce pays sans ressources.

* * *

En résumé, le marché s'est promptement remis de sa légitime crainte de complications extérieures, et l'extrême vigueur dont il est doué depuis plus d'un an, s'est affirmée une fois de plus en relevant les cours à peu près au niveau de ceux cotés lors de la crise orientale.

On ne saurait lui demander davantage, aussi bien au nom de la prudence pratique que du quasi chômage qui pèse sur les transactions financières à cette époque de l'année. Acheter des rentes françaises et de solides valeurs industrielles toutes les fois qu'il y a nécessité pour le comptant d'employer son argent, voilà tout ce qu'il y a à faire ; en dehors de là, il faut s'abstenir jusqu'à la reprise sérieuse des affaires.

* * *

La situation monétaire présente un caractère rassurant. Les impôts continuent à donner des plus-values considérables. Pendant le mois de juillet, les prévisions budgétaires, en ce qui concerne le rendement des impôts et revenus indirects, ont encore été dépassées de plus de 18 millions. Actuellement, le total de la plus-value réalisée depuis le commencement de l'année dépasse 94 millions.

Il y a, certainement, dans ces chiffres, un précieux encouragement.

* * *

A toutes les raisons qui militent en faveur de la hausse des valeurs de placement, on peut ajouter la certitude d'une bonne récolte.

L'ensemble des nouvelles centralisées au ministère de l'agriculture donne les meilleures espérances. Dans plusieurs départements, la récolte des céréales s'annonce comme excellente ; dans les autres, on compte sur un rendement moyen. On sait, par l'expérience de 1879, que la différence entre une année moyenne et une année mauvaise se chiffre par des centaines de millions à payer à l'étranger, au détriment de nos industries, en même temps que par des souffrances prolongées pour les classes laborieuses.

La moisson des céréales a marché avec une incroyable rapidité. A l'heure où nous écrivons, les blés sont coupés presque partout, grâce aux machines qui rendent moins lourd le prix de la main-d'œuvre. Il y a là un progrès qui s'accentue de plus en plus parmi nos agriculteurs éprouvés depuis deux ou trois ans par les mauvaises récoltes et auxquels les prétentions exagérées de la main-d'œuvre ont donné des leçons.

* * *

La plus-value dans le rendement des impôts est désormais l'état normal du budget français.

Cette plus-value, comparée aux évaluations budgétaires, s'est élevée, pour le mois de juillet 1880, à 18,177,000 francs.

Le montant total de la plus-value réalisée depuis le commencement de l'année s'élève à 94,617,000 francs.

De même que cette progression dans le rendement des impôts, et, par voie de conséquence, le dégrèvement doit être à l'état normal chez nous ; et il n'a pas cessé de l'être depuis huit ans.

Presque au lendemain de la guerre, en 1872, notre situation financière paraissait assez satisfaisante, pour permettre de déduire ou supprimer des taxes contre lesquelles l'expérience s'était inscrite.

Le total des dégrèvements opérés dans ces huit années, de 1872 à 1880, s'élève à 307,000,000.

En présence de tels résultats, on comprend que tout le monde et tous les pays s'adressent à la France, — lorsqu'il s'agit d'avoir de l'argent.

* * *

On assure que le projet de création d'un Crédit foncier algérien, annoncé depuis longtemps, est aujourd'hui réalisé.

L'affaire, dit-on, serait conclue et consisterait dans la création d'un Crédit foncier au capital de 60 millions, divisé en actions de 500 francs. Tout ce capital est déjà souscrit.

Il y aurait un conseil d'administration composé de 12 ou 15 administrateurs et un directeur-général dont la nomination serait soumise à la sanction du gouvernement du Crédit foncier de France.

On parle, en outre, de plusieurs autres grands projets relatifs à l'Algérie.